

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-305

PROJET DE LOI C-305

An Act to amend the Criminal Code (mischief)

Loi modifiant le Code criminel (méfait)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MARCH 20, 2017

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 20 MARS 2017

MR. ARYA

M. ARYA

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to add to the offence of mischief relating to religious property the act of mischief in relation to property that is used for educational purposes, for administrative, social, cultural or sports activities or events or as a residence for seniors.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ajouter à l'infraction de méfait à l'égard d'un bien religieux le méfait commis à l'égard d'un bien servant à des fins d'enseignement, à la tenue d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif, ou encore de résidence pour personnes âgées.

BILL C-305

An Act to amend the Criminal Code (mischief)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 (1) The portion of subsection 430(4.1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Mischief relating to religious property, educational institutions, etc.

(4.1) Everyone who commits mischief in relation to property described in any of paragraphs (4.101)(a) to (d), if the commission of the mischief is motivated by bias, prejudice or hate based on religion, race, colour, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation or mental or physical disability, 10

(2) Section 430 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Definition of *property*

(4.101) For the purposes of subsection (4.1), *property* means 15

(a) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used for religious worship — including a church, mosque, synagogue or temple —, an object associated with religious worship located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery; 20

(b) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) as an educational institution — including a school, daycare centre, college or university —, or an object associated with 25

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant le Code criminel (méfait)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 (1) Le passage du paragraphe 430(4.1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la religion, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique, commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)a) à d), est coupable : 10

(2) L'article 430 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit : 15

Définition de *bien*

(4.101) Pour l'application du paragraphe (4.1), *bien* s'entend : 15

a) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement au culte religieux — notamment une église, une mosquée, une synagogue ou un temple —, d'un objet lié au culte religieux se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés, ou d'un cimetière; 20

b) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4), comme établissement d'enseignement — notamment une école, une garderie, un collège ou une université —, ou d'un objet lié à un 25

that institution located in or on the grounds of such a building or structure;

(c) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) for administrative, social, cultural or sports activities or events — including a town hall, community centre, playground or arena —, or an object associated with such an activity or event located in or on the grounds of such a building or structure; or

(d) a building or structure, or part of a building or structure, that is primarily used by an *identifiable group* as defined in subsection 318(4) as a residence for seniors or an object associated with that residence located in or on the grounds of such a building or structure.

établissement d'enseignement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés;

c) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement à la tenue, par un *groupe identifiable* au sens du paragraphe 318(4), d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif — notamment un hôtel de ville, un centre communautaire, un terrain de jeu ou un aréna —, ou d'un objet lié à une telle activité ou un tel événement se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés;

d) de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4), comme résidence pour personnes âgées ou d'un objet lié à une telle résidence se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont érigés.

Coordinating Amendment

2 If Bill C-16, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canadian Human Rights Act and the Criminal Code*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 3 of that Act and section 1 of this Act are in force, the portion of subsection 430(4.1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

Mischief relating to religious property, educational institutions, etc.

(4.1) Everyone who commits mischief in relation to property described in any of paragraphs (4.101)(a) to (d), if the commission of the mischief is motivated by bias, prejudice or hate based on colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, or mental or physical disability,

Disposition de coordination

2 En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, dès le premier jour où l'article 3 de cette loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 430(4.1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.

(4.1) Quiconque, étant motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique, commet un méfait à l'égard d'un bien visé à l'un ou l'autre des alinéas (4.101)a) à d) est coupable :